

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE


COMMUNE DE
VIVIERS DU LAC

Nombre de Conseillers	
En exercice	17
Présents	15
Absents	2
Pouvoirs	1
Votants	16
Pour	16
Contre	-
Abstentions	-
Exclus	-

Date de convocation :
5 décembre 2023

Date d'affichage :
5 décembre 2023

Délibération D2023_075
Convention de
dénéigement 2024

Le secrétaire de
séance,

M. BELLOT

Le Maire,

Robert AGUETTAZ

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le 08/01/2024



ID : 073-217303288-20231211-D2023_075-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 11 décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Robert AGUETTAZ.

Étaient présents : M. AGUETTAZ Robert, M. ANDREYS Stéphane, Mme ANDUGAR Sandrine, M. BELLOT Julien, M. CARON Bernard, M. CHEVALLIER Christophe, Mme GINET Jane, M. GRENARD Michel, Mme LAPLANCHE Delphine, Mme MARTINEZ Nathalie, Mme MERLIER Séverine, Mme MONANGE Myriam, M. ROBERT Alain, Mme SCAPOLAN Martine, Mme THULLIER Marlène.

Pouvoir : Mme SPIRITO donne pouvoir à Mme ANDUGAR

Absent : Monsieur PLUCHE.

Secrétaire de séance : M. Julien BELLOT a été désigné secrétaire de séance.

Le maire faire savoir qu'en raison du départ à la retraite de l'agent communal en charge du déneigement il y a lieu de faire appel à un intervenant extérieur pour réaliser cette mission.

Comme stipulé dans l'article 10 de la loi n°99-574 modifié, Monsieur le maire propose à l'assemblée de recourir aux services d'un agriculteur installé sur la commune aux conditions fixées par la convention jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** de confier le déneigement des voiries communal à un intervenant extérieur aux conditions fixées par la convention (annexée à la présente délibération),
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention.

Convention de déneigement

Hiver 2024

Préambule

Rappel du contexte réglementaire

Extrait de l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole (modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche).

« Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunal ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.
- Le salage de la voirie communale, intercommunale ou départementale au moyen de son propre tracteur et de son matériel d'épandage ou, le cas échéant, de celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département.

Pour l'accomplissement des prestations visées aux deuxième et troisième alinéas, cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines. »

En référence à la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999 (NOR : DEPSE/SDEA/C99-7028) relative à la participation des exploitants agricoles à l'activité de déneigement des routes, la mesure d'application directe figurant à l'article 10 précité de la loi du 9 juillet 1999 a pour objet de permettre aux communes (et aux départements) de faire appel aux exploitants agricoles pour déneiger les voies dont la gestion relève de leur autorité.

Dans le respect des textes suscités, les communes peuvent faire appel aux agriculteurs pour répondre à une situation d'urgence où il est nécessaire de désenclaver une localité et alors qu'aucun service du secteur public ou du secteur concurrentiel qui assure habituellement le déneigement à l'aide d'engins de service hivernal n'est disponible (cf. réponse ministérielle, in JOAN du 23 novembre 2010, p.12692, QE n°88506).

Entre les soussignés :

- Monsieur [Johan IPPOLITO](#), agriculteur,
demeurant [1655 Route des Essarts 73420 VIVIERS-DU-LAC](#)
Tél 06 84 00 25 50 – courriel : ippolito.jean@wanadoo.fr

n°TVA [FR59834449241](#)

Et

- La commune de [Viviers du Lac](#) ; représentée à l'effet des présentes par, Monsieur [Robert AGUETTAZ](#), Maire ; autorisé par délibération n° [D2023_075](#) du conseil municipal en date du 11 décembre 2023

ci-après désigné sous le vocable « La commune » ;
d'une seconde part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article Premier - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la réalisation de travaux de raclage et / ou de salage relatif à la viabilité hivernale sur les voies communales.

[Le présent contrat s'entend pour une disponibilité de l'exploitant agricole :](#)

- [7 jours sur 7,](#)
- [24h sur 24h.](#)

Le présent contrat sera soumis aux dispositions du code des marchés publics et en cas de litige au Tribunal administratif de Grenoble.

Article 2 - Durée du contrat

[Le contrat est conclu pour la période de viabilité hivernale 2024 à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 mars 2024.](#)

Article 3 – Identification des routes à déneiger

Les prestations objets du présent contrat seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini dans l'annexe 1 de la présente convention.

La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'exploitant agricole en raison notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 4 – Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise l'exploitant agricole.

Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.

Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée.

La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini en annexe 1 suivant les besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la route).

Article 5 – Rémunération

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la municipalité est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.

Les tarifs de rémunération sont définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois calendaire sur présentation d'une facture établie par l'exploitant agricole.

L'exploitant agricole communiquera à la commune les références bancaires du compte sur lequel sera effectué le règlement.

Article 6 - Obligations réciproques

A - Obligations de la commune :

Le client s'engage à :

a) A mettre à disposition **gracieusement** les machines listées en annexe 3, en bon état de fonctionnement et s'assurer que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation en vigueur (conformité au code de la route et à la directive machine). Il est dressé un procès-verbal de l'état des dits dispositifs d'équipement.

b) A mettre à disposition le sel de déneigement qui sera stocké sur le terrain des services techniques.

c) **En dialogue avant l'exploitant agricole, il appartient à la commune de suivre le stock et de effectuer l'approvisionnement du sel de déneigement**

- d) Remettre un jeu de clés (1 clé accès aire des services techniques, 1 clé local tracteur, 1 clé parking école)
- e) Signaler sans délai, à l'exploitant agricole, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire.
- f) Payer la prestation dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

B - Obligations de l'exploitant agricole :

Le prestataire s'engage à :

- a) Communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale.
- b) **Prévenir la commune lorsque son intervention commence (liste en annexe 4)**
- c) Informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition.
- d) Respecter la réglementation routière lors de ses interventions dans le strict respect des règles de sécurité sans aucune prise de risque inutile ou démesurée.
- e) Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution
- f) Mettre en œuvre les moyens définis dans le présent contrat à chaque intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer la mairie dans les mêmes délais.
- g) **Assurer l'entretien courant du matériel confié ainsi que les petites réparations, qui décomptera le temps passé au même tarif que l'heure de déneigement. En cas de panne empêchant la réparation l'exploitant sollicitera la commune pour la remise en état.**
- h) Utiliser sans négligence le matériel mis à disposition par la commune et le réparer en cas de dégâts causés de son propre fait.
- i) Alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.
- j) Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
- k) Prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée. **(liste en annexe 4)**

Article 7 – Cas de résiliation :

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le non-respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par un envoi recommandé avec accusé de réception.



Article 8 - Assurance des risques

Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance. Les dispositifs d'équipement fournis par la commune à l'exploitant demeurent sous la responsabilité de la commune.

Fait à Viviers du lac, le

....., en deux exemplaires.

La commune

L'exploitant agricole

Nb : Paraphe à chaque page par chaque partie (dont annexes)

Annexe 1 :**Voies et itinéraire du déneigement**

A titre informatif en condition normale le tour de déneigement de la commune s'effectue en moyenne en 4 heures

Annexe 1A : Listing des voiries présentées par secteur avec mention des points délicats

Annexe 1B : Plan des voiries présentées par secteur

Ordre d'intervention	Identification de la voie	Point de départ	Point d'arrivée	Remarque
1	Secteur Vert	Service Technique (1)	Service Technique (1)	2 points délicats dans ce secteur
2	Secteur Jaune	Service Technique (1)	Service Technique (1)	1 point délicat dans ce secteur
3	Secteur Rouge	Service Technique (1)	Service Technique (1)	3 points délicats dans ce secteur
		(1) En fonction de la météo le point de départ/arrivée pourra être le domicile de l'agriculteur	(2) En fonction de la météo le point de départ/arrivée pourra être le domicile de l'agriculteur	
Intervention avant 7h30 les jours d'école	Parking de l'école Cour de l'école	Service Technique (1)	Service Technique (1)	
Ordre d'intervention	Lotissement privé sous convention	Point de départ	Point d'arrivée	Remarque
1 Secteur Vert	Les Hauts du Lac	Inclus dans l'intervention du secteur		1
2 Secteur Jaune	Boissy dessus – les Résidences Le Grenadier – La Ferme Henri Gaillard – La Fidière Le Petit Village	Inclus dans l'intervention du secteur		7
3 Secteur Rouge	La Grande Mollière Le Pommerin	Inclus dans l'intervention du secteur		2
				10 lotissements
Ordre d'intervention	Identification de la voie	Point de départ	Point d'arrivée	Remarque
Intervention tournée d'urgence	Route des Essarts, Chemin du Golf, Chemin de Boissy, Coteau de Boissy	(1) Service Technique	(1) Service Technique	

Annexe 2 :

2 – A : Forfait d’immobilisation du matériel

Hiver : 2024 : Sans objet car matériel communal pour l’hiver 2024

2 – B : Tarif d’astreinte de l’exploitant agricole

Hiver : 2024

Astreinte : forfait mensuel

L’exploitant agricole percevra une indemnité mensuelle d’astreinte : 300 € HT mois

2 – C : Tarif d’intervention de l’exploitant agricole

Hiver : 2024

Tarif horaire valable de jour ou de nuit et tous les jours de la semaine y compris jour férié.

Tarif horaire : 37.5 € HT

- (1) Prestation assujettie à la TVA au taux réduit de 10 %.

Annexe 3

Description du matériel mis à disposition de l'exploitant agricole **par la commune**

Un état des lieux du matériel confié sera rédigé entre les parties avant chaque période de déneigement

1 - Tracteur

Marque : Kubota

Modèle : M1085-DTQDS

Immatriculation : AY 841 FA

Largeur d'utilisation : 2 340 mm

Poids : 4 060 kg

Type d'attelage : 3 points, crochets automatiques, stabilisateurs télescopiques

2 - Lame de déneigement

Marque : Villeton

Largeur d'utilisation :

Poids :

Type d'attelage :

3 - Epandeur de sel

Marque : Hydromann -
dimension (L//H) 2.0/1.2/1.2

Type machine : SL 14

Type Numéro : 192208019

Capacité :

Poids :440 kg

Type d'attelage :

Après chaque utilisation de la saleuse, cette dernière sera vidée de son contenu dans le lieu de stockage du sel et nettoyée sur place afin d'éviter toute détérioration due à l'agressivité du sel.

Annexe 4

Coordonnées des interlocuteurs de la commune

Intervention de déneigement :

Elus référents : Personnes à prévenir au début et à la fin des interventions :

- Robert Aguetz : 06 18 08 33 53
- Alain Robert : 06 08 34 66 08
- Martine Scapolan : 06 85 82 14 59
- Myriam Monange : 06 71 00 55 19
- Christophe Chevallier : 06 60 86 46 36

Le calendrier des permanences des élus référents sera communiqué en début de période.

Gestion administrative et financière de la convention :

Secrétaire Général : Lionel FIGINI, tél. : 04.79.61.74.82, courriel : sg.mairie@viversdulac.fr

PLAN DE DENEIGEMENT

Départ des Services Techniques

Route des Essarts → Ferme Ippolito

Chemin des Essarts

Chemin de la Bétrande

Ancien Chemin des Essarts

Chemin de Chantemerle + **Chemin Hirsch**

Chemin de la Maladière aller et retour

Lotissement « Les Hauts du Lac »

Route des Essarts → transfert

CHARGEMENT SEL

Chemin du Golf

Chemin de Boissy

Lotissement Boissy Dessus (derrière Michel)

Lotissement « Les Résidences »

Chemin du Coteau de Boissy

Chemin de la Traversa

Lotissement « Le Grenadier »

Lotissement « La Ferme »

Rond-point de Boissy → Entrée Péruisset

Coteau de Boissy 2ème passage

Chemin de l'Alliu

Route de Drumettaz

Chemin des Moulins

Maison médicale

Route Royale

Lotissement « Henri Gaillard »

Lotissement «de la Fidière »

Chemin de la Maladière et route des Essarts → transfert

Lotissement « Le Petit Village »

Chemin Vidal

Faubourg des Cannes

Chemin du Néplé → en partie

CHARGEMENT SEL

Chemin du Mont Hymette

Chemin des Cavettes

Chemin des Rochettes

Hameau de Terre Nue

Montée de Tresserve

Lotissement de « La Grande Mollière »

Chemin des Cochets

Chemin de Léquine (Tresserve → transfert)

Chemin des Mollières

Chemin de la Laitière → transfert

Lotissement du Pommerin

ZAC du Tillet (Privé)

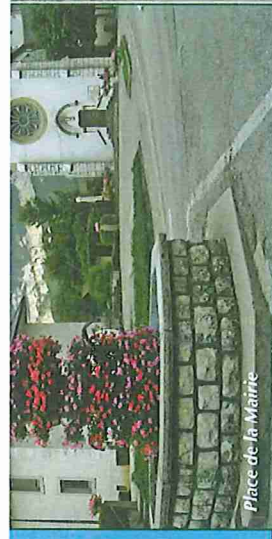
En fonction de la hauteur de neige

Route Royale → Ferme du Peney

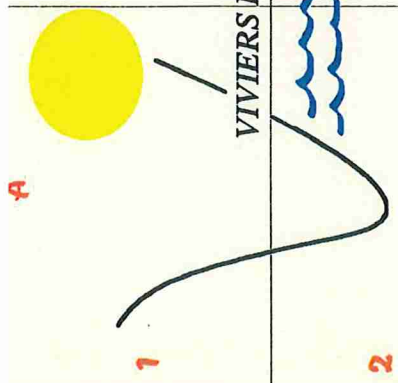
Un tour dure environ 4 heures

En fonction de la température utilisation de 1 à 3 saloirs

En gras accès difficiles



PLAN DU BOURG



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6

- A
- B
- C

- CHAMBERY
- BOURGNET
- BOURGNET
- BOURGNET
- BOURGNET
- BOURGNET

- Mairie
- Bevèdère
- Centre Commercial
- Centre de Loisirs
- Oratoire
- Ecole - Bibliothèque
- Eglise
- Gare
- Golf
- Parkings
- Plateau Sportif
- Port
- Poste
- Salle Communale
- ZI Savoie Hexapole
- ZA Tillet
- Hôtel
- Restaurant
- Hôtel Restaurant